



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.18
3 avril 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES
PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT
DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Afghanistan*, Afrique du Sud*, Algérie, Allemagne, Argentine*,
Autriche, Belgique*, Bénin, Canada, Chili, Chypre*, Colombie,
Costa Rica*, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne*, Ethiopie,
Fédération de Russie, France, Grèce*, Guatemala*, Honduras*,
Irlande*, Israël*, Italie, Madagascar, Malawi, Maurice*, Mexique,
Mongolie*, Nicaragua, Nigéria*, Paraguay*, Pérou, Philippines,
Pologne*, Portugal*, Roumanie*, Sénégal*, Slovaquie*, Suisse*,
Ukraine et Venezuela : projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

1996/... Droits de l'homme et extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant que l'éradication de la pauvreté généralisée jusqu'à ses formes les plus persistantes et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et qu'elle affecte gravement les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, qui se trouvent ainsi entravés dans l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Notant à cet égard les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Se félicitant des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant, sa résolution 1990/15 du 23 février 1990, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de réaliser une étude spécifique sur l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale, sa résolution 1991/14 du 22 février 1991, dans laquelle elle a recommandé à la Sous-Commission de se pencher plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles les plus pauvres eux-mêmes peuvent faire valoir leur expérience et leur pensée, sa résolution 1992/11 du 21 février 1992, sa résolution 1993/13 du 26 février 1993, approuvant la désignation de M. Léandro Despouy en qualité de Rapporteur spécial chargé de cette étude, sa résolution 1994/12 du 25 février 1994, dans laquelle elle a approuvé les recommandations du Rapporteur spécial relatives à l'organisation d'un séminaire

sur l'extrême pauvreté et le déni des droits de l'homme, et sa résolution 1995/16 du 24 février 1995, dans laquelle elle a pris note des conclusions et recommandations de ce séminaire (E/CN.4/1995/101) et a invité le Rapporteur spécial à accorder l'attention voulue à la Déclaration et au Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale, 48/719, en date du 21 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a proclamé l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, qui sera célébrée en 1996, et 49/179, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et que les Etats doivent favoriser la participation des plus démunis,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 50/107 du 20 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

Soulignant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague les gouvernements se sont engagés à éliminer la pauvreté dans le monde au travers d'actions entreprises au niveau national et de la coopération internationale, en tenant compte du fait qu'il s'agit pour l'humanité d'un impératif éthique, social, politique et économique,

Rappelant que dans la Déclaration de Copenhague les gouvernements se sont engagés à oeuvrer pour que tous, hommes et femmes, en particulier ceux et celles qui vivent dans la pauvreté, puissent exercer les droits, utiliser les ressources et partager les responsabilités qui leur permettent de vivre une vie satisfaisante et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de l'humanité,

Rappelant également que dans la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague les Etats ont décidé, de préférence pour 1996, Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, de formuler ou renforcer leurs politiques et stratégies afin de réduire considérablement toutes les formes de pauvreté, d'atténuer les inégalités et d'éradiquer la pauvreté absolue, et d'élaborer une définition précise et de procéder à une évaluation de la pauvreté absolue,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui reconnaît la persistance et l'accroissement du fardeau de la pauvreté sur les femmes,

Tenant compte, à cet égard, des actions déjà engagées dans les enceintes appropriées pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant pris connaissance du second rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1995/15), soumis à la Sous-Commission à sa quarante-septième session par le Rapporteur spécial, M. Léandro Despouy,

1. Réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin;

2. Réaffirme également que, selon la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, il est indispensable que les Etats favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté;

3. Appelle l'attention de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées, des organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

4. Encourage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à accorder plus d'attention, dans ses travaux, à la question de l'extrême pauvreté et de l'exclusion sociale;

5. Se félicite que le Comité des droits de l'enfant se préoccupe, dans ses débats et ses travaux, de la situation des enfants vivant dans l'extrême pauvreté, en vue de promouvoir la jouissance par tous les enfants de l'ensemble des droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant, et l'encourage à poursuivre dans cette voie;

6. Rappelle que, pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, et notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés;

7. Fait sienne la résolution 1995/28 de la Sous-Commission, en date du 24 août 1995, dans laquelle la Sous-Commission a pris note avec satisfaction du second rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1995/15) et l'a félicité d'avoir repris dans son rapport les témoignages et réflexions des personnes les plus démunies, car cela permettait une plus grande sensibilisation aux conditions de vie dans l'extrême pauvreté et de mieux comprendre le lien entre celle-ci et les droits de l'homme;

8. Se félicite que le Rapporteur spécial ait pris en considération dans son second rapport intérimaire la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague;

9. Attend le rapport final sur l'étude menée par M. Despouy, qui sera soumise à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session, et sa contribution potentielle à l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et à la Décennie internationale pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006);

10. Attire l'attention des gouvernements, dans le cadre de l'élaboration de la définition de la pauvreté absolue demandée dans la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague, sur la réflexion effectuée par le Rapporteur spécial à propos d'une telle définition;

11. Invite le Rapporteur spécial à continuer d'accorder une attention particulière aux aspects suivants dans la préparation de ses rapports :

a) Les incidences de l'extrême pauvreté sur la jouissance et l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes qui la subissent;

b) Les efforts menés par les plus pauvres eux-mêmes pour pouvoir exercer ces droits et participer pleinement au développement de la société dans laquelle ils vivent;

c) Les conditions dans lesquelles les plus pauvres peuvent effectivement faire valoir leur expérience et leur pensée, et devenir partenaires dans la réalisation des droits de l'homme,

d) Les moyens d'assurer une meilleure connaissance de l'expérience et de la pensée des plus pauvres ainsi que des personnes engagées à leurs côtés;

12. Invite également le Rapporteur spécial à envisager des mesures de suivi parmi les recommandations qu'il soumettra dans le cadre de son rapport final;

13. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de son mandat, notamment pour les consultations qu'il souhaite entreprendre auprès de l'Organisation des Nations Unies, des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris, le cas échéant, l'assistance de ceux ayant une expérience en la matière;

14. Se félicite que les célébrations organisées par l'Organisation des Nations Unies afin de marquer la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, le 17 octobre, aient été axées sur les personnes les plus pauvres, en tenant dûment compte des manifestations déjà organisées dans toutes les régions du monde, depuis le 17 octobre 1987, sur le thème du "refus de la misère", qui ont mis en évidence les liens existant entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme;

15. Invite les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, conformément aux Déclarations et Programmes d'action de Vienne et de Copenhague, à prendre en compte, dans les activités qui seront entreprises dans le cadre de l'Année et de la Décennie internationales pour l'élimination de la pauvreté, les liens existant entre l'élimination de la pauvreté et la réalisation des droits de l'homme ainsi que les efforts des plus pauvres pour lutter contre la pauvreté et l'importance de les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation de ces activités;

16. Prie le Secrétaire général de mettre le second rapport intérimaire du Rapporteur spécial à la disposition de la session spéciale de la Commission pour le développement social, dans le cadre du processus de suivi du Sommet mondial pour le développement social sur la question de l'éradication de la pauvreté, et à la prochaine session de fond du Conseil économique et social dont le segment de coordination sera consacré aux activités menées dans le domaine de l'éradication de la pauvreté;

17. Décide d'examiner cette question lors de sa cinquante-troisième session au titre du point 5 de l'ordre du jour.
